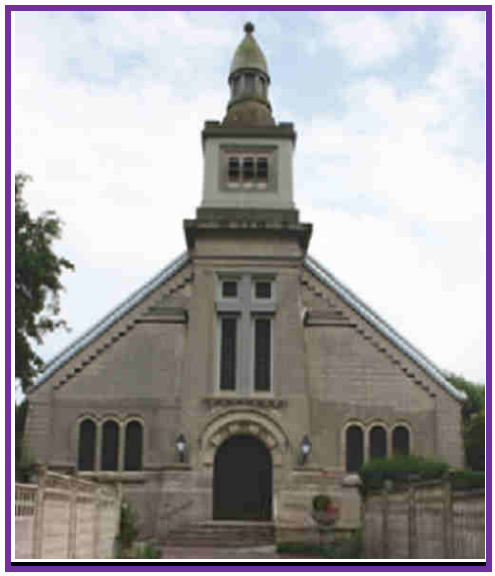

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

ayant pour objet
le projet de périmètre de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Dourges

L'avis et conclusion fait l'objet d'un document distinct.

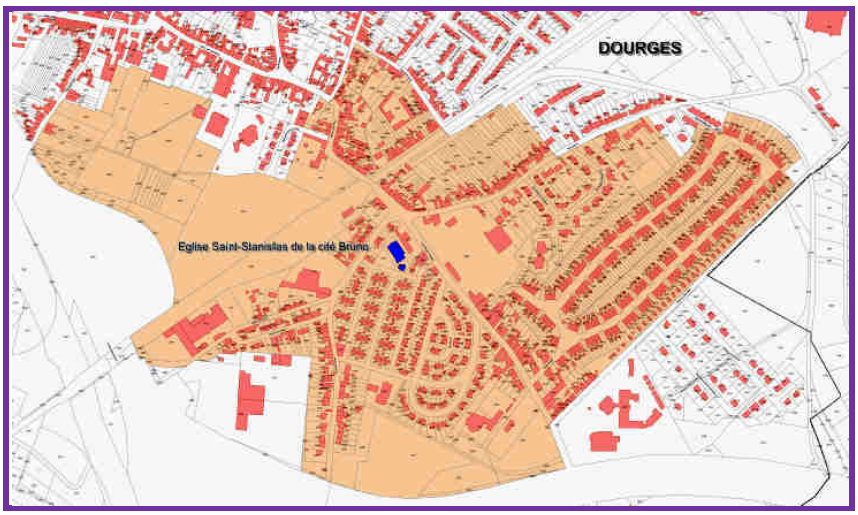

Commissaire enquêteur : André LE MORVAN

GLOSSAIRE 4

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT 7

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE : 8

1.1.- Préambule : 9
1.1.1.- La commune de Dourges : 9
1.1.2- La procédure de mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) : 9
1.2.- Objet de l'enquête, le dossier présenté relatif au projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, à Dourges : 11
1.3.- Maitre d'ouvrage et responsable du projet : 12
1.4.- Environnement juridique et administratif : 12
1.5.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique : 13
1.6.-Enjeux du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation) : 18
1.6.1- Les enjeux du projet : 18
1.6.2- Les caractéristiques du projet : 18
1.6.3- Les objectifs du projet : 19
1.7.- Le choix du projet et les raisons de ce choix parmi les différents partis envisagés : 20
1.8.- Les modalités de consultation en amont de l'enquête publique : 21

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 21

2.1.- Préambule, chronologie : 21
2.1.1.- Avant le début de l'enquête : 22
2.1.2.- Pendant l'enquête : 22
2.1.3.- Après la fin de l'enquête : 23
2.2.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur: 23
2.2.1.- Composition du dossier : 23
2.2.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier : 23
2.2.3.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur : 25
2.2.4.- Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier et du registre : 25
2.3.- Information du commissaire enquêteur et visite du site : 25
2.3.1.- Rencontres avec le maître d'ouvrage : 25
2.3.2.- Visites du site : 25
2.3.3.- Consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique : 26
2.3.4.- Entretien avec Madame le Maire de la commune de Dourges : 27
2.4.- Ouverture du registre des observations et propositions du public : 27

2.5.- Publicité de l'enquête et information du public : 27
2.5.1.- Les affichages légaux : 27
2.5.1.1.- Affichage aux abords du site : 27
2.5.1.2.- Affichage réalisé par la commune impactée par le projet : 28
2.5.1.3.- Les publications dans la presse : 29
2.5.2.- Les autres mesures de publicité réalisées : 29
2.5.2.1.- Par l'autorité organisatrice de l'enquête : 29
2.5.2.2.- Par le maitre d'ouvrage : 29
2.5.2.3.- Par la commune concernée par l'enquête : 29
2.5.2.4.- Par la presse locale : 29
2.6.- Déroulement de l'enquête et des permanences : 30
2.6.1.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête : 30
2.6.1.1.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées : 30
2.6.1.2.- Organisation pratique des permanences : 31
2.6.2.- Déroulement des permanences : 32
2.6.2.1.- Permanence du 25 juin 2018 : 32
2.6.2.2.- Permanence du 4 juillet 2018 : 33
2.6.2.3.- Permanence du 13 juillet 2018 : 33
2.6.2.4.- Permanence du 24 juillet 2018 : 34
2.7.- Formalités de fin d'enquête : 34
2.8.- Examen de la procédure d'enquête : 34

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET : 35

3.1.- Composition du dossier : 36
3.2.- Contenu du dossier : 38
3.2.1. - Contenu du dossier, maître d'ouvrage et responsable du projet : 38
3.2.2. - Contenu du dossier, objet de l'enquête : 39
3.2.3. - Contenu du dossier, caractéristiques les plus importantes du projet : 39
3.2.4. - Contenu du dossier, principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, note justificative : 40
3.2.5. - Contenu du dossier, textes régissant l'enquête publique, façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées a l'issue : 40
3.2.6. - Contenu du dossier, annexes : 41

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : 42

4.1.- Relation comptable des observations : 42
4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations : 42
4.4.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage : 42

5.- CONCLUSION DU RAPPORT : 42

GLOSSAIRE

ABF : Architectes des Bâtiments de France : ils ont dans leurs missions de service public, l'entretien et la conservation des monuments protégés ou non. Dans le cadre du contrôle des espaces protégés, l'ABF émet un avis sur tous types de projets. Selon l'espace protégé et la demande, l'autorité (Maire ou Préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF (avis conforme), ou peut engager sa propre responsabilité (avis simple). L'avis de l'ABF est susceptible de recours devant la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) présidée par le Préfet de région ;

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

CE : Code de l'Environnement ; regroupe, des textes juridiques relatifs au droit de l'environnement ;

CE : Commissaire enquêteur : il conduit les enquêtes publiques et donne un avis motivé. Ce n'est pas un expert, mais il doit être « compétent » et « impartial ». Son rôle s'arrête à la clôture de l'enquête, et il ne peut interférer sur les suites données, même si ses recommandations ne sont pas suivies ;

CNMH : Commission Nationale des Monuments Historiques ;

CRPA : Dans chaque région française une Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), placée auprès du représentant de l'État dans la région, est créée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine(LCAP) et organisée par le décret du 29 mars 2017. La commission est consultée en matière de protection juridique et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine immobilier, de projets architecturaux et travaux sur immeubles et de protection des objets mobiliers. Elle remplace deux commissions qui existaient antérieurement : la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et la Commission départementale des objets mobiliers. Concrètement, les séances sont organisées par chaque direction régionale des Affaires culturelles du Ministère de la Culture et en particulier par la conservation régionale des Monuments historiques au sein de celle-ci. La commission a un rôle de proposition : elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle a également un rôle de consultation ; elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture ;

CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, présidée par le Préfet de région. Dans chaque région française, il existait une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), qui a été remplacée par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA). Présidée par le préfet de région, elles comprenaient trente-deux membres, dont entre autres le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), le conservateur régional des Monuments historiques (CRMH), des élus locaux, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations de défense du patrimoine. Les Commissions Régionales du Patrimoine et des Sites avaient un rôle consultatif. Elles donnaient notamment leur avis dans les procédures de classement ou d'inscription des monuments historiques quand il s'agit de biens immobiliers, mais aussi dans la constitution ou la modification des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des secteurs sauvegardés ;

CU : Code de l'Urbanisme : le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme ;

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

EPCI : Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est une structure administrative régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, regroupant des communes. Les EPCI ont pour objet l'élaboration de projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI. Les EPCI se sont particulièrement développés depuis la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement » (juillet 1999) ;

MH : Monument historique, immeuble dont la conservation présente soit en totalité, soit en partie, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (article 1er de la loi du 31 décembre 1913). Ces immeubles sont soit classés par le ministre de la Culture, soit inscrits sur un inventaire supplémentaire (par arrêté du préfet de région ou par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles lorsque l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques) ;

PC : Permis de Construire : autorisation administrative obligatoire, le permis de construire atteste la conformité du projet de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation des sols et autorisant la réalisation du projet ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme : principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU ;

PPM : Périmètre de Protection Modifié ;

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, du 13 décembre 2000 : texte qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement. La loi a été élaborée autour de trois exigences : exigence de solidarité ; développement durable ; renforcement de la démocratie et de la décentralisation. On peut noter la présence de notions de protection de l'environnement et de gestion urbaine dans l'intérêt général (en faveur d'un développement durable) ;

SUP : Servitude d'Utilité Publique ;

ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (devenue AVAP) : elles sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, avec l'assistance de l'Architecte des Bâtiments de France. Elles sont créées et délimitées, après enquête publique, par un arrêté du préfet de région avec l'accord de la commune et après avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites. Elles peuvent être instituées autour des monuments historiques, dans des quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

Pièce 1 : dossier d'enquête tel que défini au paragraphe 2.2. du présent rapport ;

Pièce 2 : arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de périmètre de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges ;

Pièce 3 : avis d'enquête ;

Pièce 4 : ordonnance n° E18000084/59 du 24 mai 2018 de Monsieur Olivier COUVERT-CASTERA Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur André LE MORVAN ;

Pièce 5 : copies des extraits des journaux la Voix du Nord et Nord Eclair du 8 juin 2018 et du 29 juin 2018 ;

Pièce 6 : registre des observations mis à la disposition du public à la mairie de Dourges ;

Pièce 7 : courriel tenant lieu de procès-verbal des observations ;

Pièce 8 : courrier daté du 2 août 2018 signé de Madame Catherine MADONI faisant office d'accusé de réception de procès-verbal des observations et de mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur ;

Pièce 9 : certificat d'affichage de Madame le Maire de la commune de Dourges avec pièce jointe ;

Pièce 10 : avis du propriétaire, Madame Véronique THUEUX, gestion immobilier du Diocèse d'Arras ;

Pièce 11 : courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais au commissaire enquêteur en date du 31 mai 2018 accompagnant l'envoi du dossier, du registre et de l'arrêté d'organisation ;

Pièce 12 : copies d'écran, du site de la DRAC du 25 juin 2018, du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais du 25 juin 2018, de la vérification de la chaine de transmission des observations via le site de la Préfecture du Pas-de-Calais du 9 juillet 2018 et site internet de la commune de Dourges du 13 juillet 2018.

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :

L'article R123-19 du code de l'environnement prescrit qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies» et « consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorable au projet ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du code de l'environnement, *« le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».*

Aussi le présent rapport sera composé de quatre parties :

- une première partie « présentation de l'enquête » qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- une seconde partie « déroulement de l'enquête » qui décrit la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- une troisième partie concernant « le choix de la procédure, la conformité du projet ». Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel de dire si, au travers notamment du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet), et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateurs (appréciation du projet) **;**
- une quatrième partie de présentation et d'analyse quantitative et qualitative de la contribution du public, le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Afin d'éviter au lecteur d'avoir à se reporter trop souvent à d'autres parties du texte, certaines redondances ont été inéluctables, notamment en ce qui concerne les synthèses par thématiques telles que la publicité, la procédure ou la description du dossier suivant qu'il est abordé sous l'aspect descriptif ou analytique.

1.1.- Préambule :

1.1.1.- La commune de Dourges :

Au carrefour des grands axes autoroutiers (A1, A21) entre Lille et Arras, Lens et Douai, desservie par une gare SNCF et au bord du canal à grand gabarit de la Deûle, Dourges, commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France, voit se développer sur son territoire la plateforme multimodale Delta 3. Membre de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, sa superficie est de 10,5 km² pour une population de 5766 habitants (en 2015).

Marquée par son passé minier et résolument tournée vers l'avenir, avec de nombreuses petites entreprises et un tissu associatif actif, Dourges est une ville accueillante ou la solidarité a toujours été très présente.

L'impulsion de la candidature du bassin miner au patrimoine mondial et la création du Louvre-Lens mettent en valeur le patrimoine local tels la cité Bruno, première cité-jardin en Europe continentale et l'église Saint-Stanislas avec son autel art-déco, primé en 1925 à l'exposition internationale des arts décoratifs à Paris.

1.1.2- La procédure de mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) :

Le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrites aux monuments historiques s'applique traditionnellement et réglementairement à l'intérieur d'un périmètre à l'intérieur d'un cercle de rayon égal à 500 mètres centré sur l'immeuble concerné. Ces périmètres de protection sont intégrés aux annexes du Plan Local d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique. Tout projet inclus dans ce périmètre modifiant l'aspect de l'existant étant soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux abords d'un monument historique, les auteurs d'une demande d'autorisation de travaux (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager) « *sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit* ». Le pouvoir de refuser ou d'accorder l'autorisation, le pouvoir de l'octroyer en formulant des prescriptions (obligation de faire) ou en faisant des réserves (obligation de ne pas faire) sont des pouvoirs très importants, mais ils sont conférés par la loi à des fins de protection du monument, qui doivent donc être appréciées dans chaque cas d'espèce.

La modification du périmètre de protection d'un monument historique a été introduite par l'article 40 de la Loi n°2000-1208, Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000 (article L621-30-1 du Code du Patrimoine). Cette modification peut être soit une extension soit une réduction du périmètre selon le contexte architectural, urbain et paysager. De façon à désigner des ensembles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, se devant d'être continu afin de maintenir la cohérence des espaces autour du monument, le PPM est possible à l'initiative et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'ABF à tout moment,

autour d'un monument historique classé ou inscrit et en concertation avec la commune pour s'adapter aux réalités bâties et paysagères locales.

Le PPM constitue ainsi un outil juridique qui permet de concentrer l'action de l'ABF dans les zones qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, l'objectif recherché étant de limiter l'obligation de solliciter l'avis de l'ABF aux seuls secteurs proches des monuments concernés. Cette disposition vise à limiter les « *abords des monuments historiques* » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et à rendre plus cohérents les servitudes d'utilité publique avec leur territoire en optimisant le travail des services instructeurs et notamment celui de l'ABF.

L'intérêt de cette démarche est donc triple :

- permettre l'adaptation du périmètre de protection à une réalité physique (topographie, cônes de visibilité, ouverture paysagère, etc.) ;
- alléger les procédures d'instruction liées à la protection du patrimoine et du cadre bâti en optimisant le travail des services instructeurs sur les zones à enjeux, l'intérêt du PPM étant principalement d'exclure les secteurs pavillonnaires récents où l'avis de l'ABF apporte peu de plus-value pour se concentrer sur les bourgs anciens, écrins des monuments protégés ;
- sensibiliser les collectivités locales à la protection du patrimoine et du cadre de vie en les responsabilisant face à la mise en valeur de leur(s) monument(s).

Prenant en compte la géographie du site et faisant coïncider la notion de covisiblité du monument avec la réalité de son environnement, le lien visuel proche ou lointain avec le monument historique et les ensembles bâtis remarquables en relation avec l'édifice protégé constituent, sauf cas particulier, les principaux critères à l'appui de la délimitation proposée.

Le nouveau périmètre de protection modifié est soumis à enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Il se substituera au rayon de 500 mètres sans accompagner d'un règlement particulier, mais l'ABF devra être consulté pour tout projet inclus dans ce périmètre de protection défini.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- en dehors de toute procédure d'évolution du document d'urbanisme ;
- à l'occasion de l'élaboration, de la révision, de la modification du PLU ou de l'élaboration ou de la révision de la carte communale de la commune, l'approbation du plan ou de la carte communale emportant modification du périmètre.

Dans le premier cas, c'est l'Etat qui est maitre d'ouvrage de l'étude et c'est le Préfet qui lance l'enquête publique qui ne portera que sur la seule modification du périmètre de protection.

Dans le second cas d'une procédure d'évolution du PLU élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de la commune, une

enquête unique est diligentée par l'EPCI compétent en matière de PLU ou de la commune.

Lorsque le périmètre modifié est étendu à plus de 500 mètres en l'un de ses points, et dans le cas d'une procédure de modification en dehors du document d'urbanisme, l'accord de la commune est obligatoire, sinon le PPM peut être créé par décret du Conseil d'Etat, après avis de la Commission Nationale des Monuments Historiques (CNMH).

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié. C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

1.2.- Objet de l'enquête, le dossier présenté relatif au projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, à Dourges :

Le projet concerne la modification du périmètre de protection de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno à Dourges, inscrite le 25 novembre 2009 au titre des Monuments Historiques (MH).

Ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015, aucune procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'étant envisagée pouvant servir de support à ce projet, cette proposition de modification fait donc l'objet d'une enquête publique indépendante dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la Loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié. C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enquête diligentée a pour objet de désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

1.3.- Maitre d'ouvrage et responsable du projet :

La maîtrise d'ouvrage du projet est la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord - Pas-de-Calais – Picardie, 1-3 rue du Lombard, CS80016, (5904) Lille cedex et le responsable du projet l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais, 100 Avenue Winston Churchill, SP 7 (62022) Arras cedex.

1.4.- Environnement juridique et administratif :

L'arrêté daté du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges (*pièce jointe n°2 au présent rapport)*. Il y est précisé en considérant que *« le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017».* Cette disposition ne s'applique, bien entendu qu'à la réglementation modifiée par ce décret, les autres réglementations, notamment celle relative à l'organisation et à la conduite de l'enquête publique étant celles existantes à la date de l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette enquête publique qui s'inscrit donc dans le cadre juridique suivant :

- l'arrêté en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges (*pièce jointe n°2 au présent rapport*).
- Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40 ;
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés ;
- Décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 ;
- Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Loi n°2016 - 925 du 7 juillet 2016 ;

- Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives :

  - aux monuments historiques, à l'inscription des immeubles, articles L621-1, L621-3, L621-5, L621-25 et L621-26 ;
  - aux immeubles adossés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, articles L621-32 ;
  - aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, articles L621-30, L621-31 et L621-32, et articles R621-92, R621-93, R621-94 et R621-95 ;

- Code de l'Urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, articles L151-43 et L153-60 ;
- Code de l'Environnement, livre Ier, du titre II, chapitre III, concernant les dispositions relatives au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants ;
- la décision n°E18000084/59 du 24 mai 2018 de Monsieur Olivier COUVERT-CASTERA Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur André LE MORVAN (*pièce jointe n°4 au présent rapport)*.

Remarque : dans chaque région française, il existait une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui a été remplacée (loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine(LCAP) et décret du 29 mars 2017) par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Présidée par le préfet de région, elles comprenaient trente-deux membres, dont entre autres le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), le conservateur régional des Monuments historiques (CRMH), des élus locaux, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations de défense du patrimoine. Les commissions régionales du patrimoine et des sites avaient un rôle consultatif. Elles donnaient notamment leur avis dans les procédures de classement ou d'inscription des monuments historiques quand il s'agit de biens immobiliers, mais aussi dans la constitution ou la modification des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des secteurs sauvegardés.

1.5.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique :

Le projet exposé est présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur la commune de Dourges concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'église Saint-Stanislas, inscrite au titre des Monuments Historiques le 25 novembre 2009.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 17 novembre 2015.

Vu la proposition de mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques

le 25 novembre 2009, sur le territoire de la commune de Dourges, formulée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais et le dossier d'enquête publique correspondant constitué par ses services et le courrier de l'ABF, daté du 27 mars 2018, mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique, par décision du 24 mai 2018, n°E18000084/59 (*pièce jointe n°4 au présent rapport*), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité.

En application des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ainsi désigné a déclaré sur l'honneur le 30 mai 2018 ne pas être intéressés au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 susvisé (article 25);

Le Directeur délégué, pour le Préfet du Pas-de-Calais définit dans l'arrêté du 31 mai 2018 (*pièce jointe n°2 au présent rapport*), l'ensemble des modalités d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de Dourges à savoir :

- il sera procédé, pendant 30 jours consécutifs, du lundi 25 juin 2018 au mardi 24 juillet 2018 inclus et sur le territoire de la commune de Dourges, à une enquête publique portant sur le projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques, sur le territoire de la commune de Dourges ;
- cette enquête ayant pour objet de désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;
- le délai pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement ;
- quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins de Madame le Maire de la commune de Dourges, sur son territoire, notamment par voie d'affiches et sur le site internet de sa mairie. Elle justifiera, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.
- dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans la commune

susvisée. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques ;
- cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux fiais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- l'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno ».
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Dourges, Rue Gambetta, (62119) Dourges ;
- en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions ;
- toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais Madame Catherine MADONI - Architecte des Bâtiments de France ou Madame Ingrid POISON, SP 7, (62022) Arras Cedex ☎ : 03 21 50 42 73 💻 : sdap.pas-de-calais@.culture.gouv.fr;
- les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Dourges, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures et à compter du 1er juillet 2018 : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno» ;
- enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP, rue Ferdinand Buisson, (62020) Arras Cedex 9, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie de Dourges, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public rappelés plus avant ;
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Dourges, pour recevoir ses observations et propositions :
    - le lundi 25 juin 2018 de 8 heures à 12 heures ;
    - le mercredi 4 juillet 2018 de 14 heures à 18 heures ;
    - le vendredi 13 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures ;
    - le mardi 24 juillet 2018 de 14 heures à 18 heures ;
- pendant le délai fixé plus avant, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Dourges, comme indiqué plus haut ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Dourges ;
- soit les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno», en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » ;

- pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Dourges et seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (rubrique susvisée) ;
- au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figurera dans son rapport ;
- à l'expiration du délai d'enquête, Madame le Maire de la commune de Dourges transmettra, sans délai, le registre d'enquête au commissaire enquêteur, qui le clôturera ;
- dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ;
- le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ;
- le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre, à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées ;
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'Architecte des Bâtiments de France qui, en tant que responsable du projet, pourra éventuellement le modifier de manière non substantielle afin de tenir compte de l'avis de la CRPS et des conclusions de l'enquête publique ;
- une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Dourges ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr)à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques /

Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno» ;
- toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) ;
- après l'accomplissement des formalités précitées et une fois le projet validé (éventuellement modifié) par l'ABF, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais transmettra le projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno de Dourges, pour accord :
    - à la commune de Dourges (sous deux mois) ;
    - à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente sera réputée avoir donné son accord.
- en cas d'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois précité, la décision de création du périmètre de protection modifié sera ensuite prise par un arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- en cas de désaccord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision de création du périmètre de protection modifié sera prise :
    - soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir du monument historique ;
    - soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir du monument historique.
- la décision de création aura le caractère de servitude d'utilité publique et devra donc être annexée, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Dourges ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Chef de l'UDAP du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la commune de DOURGES ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

D'autre part par courrier en date du 31 mai 2018, accompagnant l'envoi du dossier, du registre et de l'arrêté d'organisation, les coordonnées du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique nous ont été transmises.

Ce courrier comportait également d'autres formalités nous incombant (*pièce jointe n°11 au présent rapport*) notamment le rappel d'obligations réglementaires issues du Code de l'Environnement complétées par des dispositions relatives au transfert des observations et propositions du public d'une part sur le site de la Préfecture, d'autre part sur le registre du siège de l'enquête.

1.6.-Enjeux du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation) :

1.6.1- Les enjeux du projet :

Les enjeux du projet portent sur la modification du périmètre de protection de l'église Saint-Stanislas de la cité Bruno de la commune de Dourges et des façades et toitures de son presbytère.

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Dourges, en parcourant les abords du monument historique précité le constat est le suivant : l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère.

Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent, une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables et historiquement en lien avec l'élément protégé.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ce monument protégé, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

1.6.2- Les caractéristiques du projet :

L'église Saint-Stanislas est bénie en 1927. L'architecte inconnu, a choisi d'adopter une version particulière et inhabituelle du style romano-byzantin, se rapprochant fortement des pylônes des temples égyptiens.

Le lanternon avec sa couverture maçonnée en forme de bulbe étiré est une reprise simplifiée des clochers de l'architecte Paul ABADIE (architecte de la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre à Paris).

A proximité du monument historique, la cité Bruno est édifiée entre 1904 et 1908 pour loger les nombreux immigrés polonais. Dès 1924, la Compagnie des Mines de Dourges organise un service de voiture pour que l'aumônier puisse se rendre dans différentes cités dont la population est majoritairement polonaise. L'église Saint-Stanislas et son presbytère sont ensuite construits pour permettre aux ouvriers mineurs d'avoir un lieu de culte à proximité de leurs habitations.

L'église Saint-Stanislas est inscrite sur la liste complémentaire des Monuments Historiques depuis novembre 2009. Elle est par ailleurs répertoriée comme objets significatifs dans l'élément du bien n°44 « Cité BRUNO » du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 juin 2012.

Aux abords de ces monuments historiques se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui les valorisent, ou sont potentiellement capables de les valoriser. La cité Bruno est l'une des premières cités-jardins de France, inspirée des écrits socialistes de l'anglais Ebenezer HOWARD. A mi-chemin des puits n°2 et n°8, la cité est édifiée pour répondre aux besoins de la Compagnie des Mines de Dourges qui souhaite

loger des mineurs. Elle compte 501 logements sur une superficie de 16 hectares. Les maisons sont groupées par deux ou par quatre et s'implantent selon une voirie courbe à l'Est et orthogonale à l'Ouest. Elles sont agrémentées de jardins individuels mais également de squares publics. Les rues sont ornées de platanes, plantés à l'époque de la construction de la cité, en 1908. L'ensemble de la cité est édifié en briques, les façades sont enduites ou peintes et présentent des décors tels que des faux-colombages en ciment.

La volumétrie des habitations se compose de jeux alternant des toitures à deux pans complets ou à demi-croupes avec des lucarnes. Dès 1924, une salle des fêtes et une école sont construites ainsi qu'une extension de la cité, la cité Bruno nouvelle.

Les habitations sont implantées en front-à-rue et offre des logements groupés par quatre ou six. Construits en parpaings de schiste ou en briques, les maisons ont des façades peintes de manière homogène, des encadrements autour des ouvertures, des linteaux droits en béton. La partie supérieure de la façade est plus travaillée : motifs de faux-colombages en enduit de ciment sur les lucarnes et les pignons.

L'ensemble de la cité Bruno ancienne et nouvelle est directement lié à l'extraction du charbon des puits n°2 et 8 et aux autres équipements de proximité liés à l'histoire minière.

Cette cité ouvrière participe donc pleinement à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

1.6.3- Les objectifs du projet :

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Dourges, en parcourant les abords du monument historique précité le constat est le suivant : l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère.

Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent, une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables et historiquement en lien avec l'élément protégé.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ce monument protégé, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique en lien avec l'élément protégé.

L'enquête diligentée a pour objet de désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

1.7.- Le choix du projet et les raisons de ce choix parmi les différents partis envisagés :

Le bien UNESCO n° 44 rassemble la Cité Bruno, c'est-à-dire la cité Bruno ancienne, la cité Bruno nouvelle ainsi que ses équipements publics : école, salle des fêtes, église et presbytère.

Actuellement, la servitude des abords prend en compte l'intégralité des bâtiments de l'élément du bien UNESCO à l'exception de la cité Bruno nouvelle, séparée en deux parties distinctes. Or, l'église Saint-Stanislas est historiquement liée à la cité ouvrière Bruno puisqu'elle a été construite pour les mineurs de la cité Bruno, une communauté en majeure partie d'origine polonaise. Il s'agit donc d'étendre le périmètre de la servitude des abords à l'ensemble de la cité Bruno nouvelle, une cité remarquable du Bassin minier, par son architecture et sa trame urbaine. La mise en place de ce périmètre permettra de gérer l'ensemble la cité par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et ainsi de préserver l'ensemble de l'élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Les espaces situés au Nord de l'actuelle servitude sont envisagés comme exclu du périmètre. En effet, les architectures récentes des lotissements Post-Nationalisation des Mines, les ensembles de logements sociaux récents et les ensembles d'habitats hétérogènes le long de la rue Hoche ne méritent pas une attention patrimoniale majeure. De plus, les interventions envisagées dans les secteurs limités au Nord par les rues Léon Gambetta, Pasteur, André Pantigny ne pourront pas influencer la perception obtenue sur le monument historique protégé, l'église et les façades et toitures de son presbytère. Ces secteurs sont donc retirés de la servitude. Au Sud, un redécoupage plus cohérent à la parcelle est effectué : le collège Anne Frank, l'autoroute et le local industriel rue de la Fontaine sont retirés de la servitude car ils ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux majeurs.

En revanche, les espaces agricoles situés à l'Ouest du périmètre actuel sont susceptibles d'être urbanisés et offrent des cônes de vue en direction du monument protégé. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre de protection sur la totalité de ces parcelles.

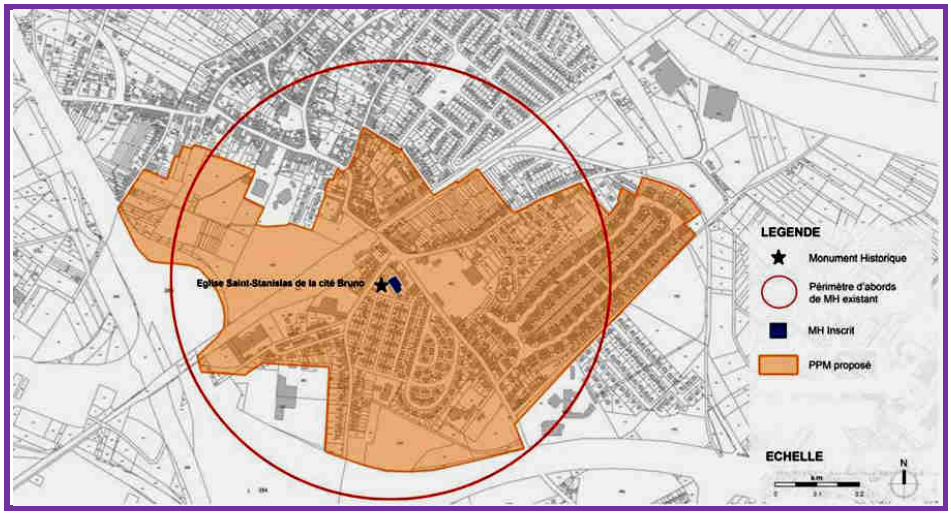

1.8.- Les modalités de consultation en amont de l'enquête publique :

1.8.1- Les modalités de consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) :

La réunion de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015 a fait l'objet d'un compte-rendu dont des extraits figurent au dossier mis à disposition du public. Il y est précisé qu'un avis favorable a été voté à l'unanimité.

1.8.2- L'avis de Madame le Maire de Dourges :

Le 26 juin 2015 le plan du projet a été visé par Madame le Maire de Dourges. Page 18/21, le dossier mis à la disposition du public reproduit le plan concrétisant cette disposition.

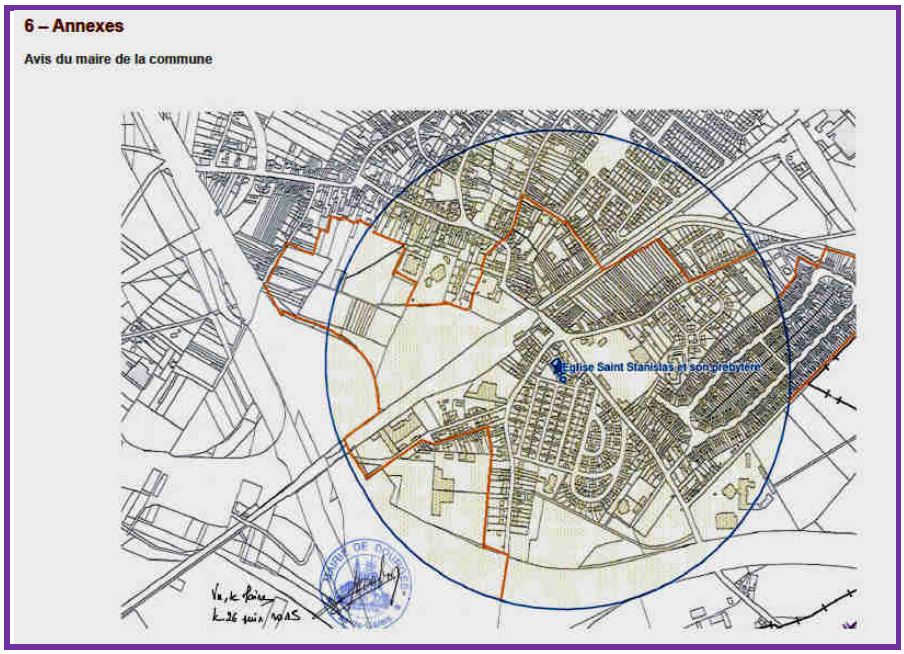

1.8.3- Les modalités de consultation du public en amont de l'enquête publique:

Le dossier précise qu'aucune concertation du public n'a été réalisée préalablement à l'enquête publique.

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2.1.- Préambule, chronologie :

Tuteur de Monsieur Philippe VERPLANCKE, commissaire enquêteur en formation inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ce dernier m'a accompagné et a assisté aux quatre permanences en qualité d'auditeur.

2.1.1.- Avant le début de l'enquête :

23 mai 2018 : contact téléphonique avec le tribunal administratif de Lille ;
24 mai 2018 : contact téléphonique avec la Préfecture du Pas-de-Calais ;
24 mai 2018 : contact téléphonique et par courriel avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais ;
26 mai 2018 : consultation du dossier sur le site de la DRAC ;
28 mai 2018 : échanges courriels avec Préfecture du Pas-de-Calais sur projet arrêté, organisation de l'enquête et entretiens téléphoniques avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais sur le contenu du dossier ;
28 mai 2018 : échanges avec la Préfecture du Pas-de-Calais sur le projet d'avis et d'arrêté ;
29 mai 2018 : réception de la désignation n°E18000084/59 datée du 24 mai 2018, d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges ;
30 mai 2018 : renvoi au tribunal administratif de Lille de la déclaration sur l'honneur ;
1er juin 2018 : réception arrêté et courrier Préfecture du Pas-de-Calais par courriel, puis par courrier accompagné du dossier et du registre;
4 juin 2018 : parution des documents relatifs à l'enquête sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
7 juin 2018 : échanges courriels pour prise de rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais;
8 juin 2018 : contact téléphonique avec la commune de Dourges pour prise de rendez-vous, envoi vade-mecum ;
8 juin 2018 : vérification du site de la Préfecture du Pas-de-Calais et téléchargement du dossier ;
8 juin 2018 : première parution de l'avis dans les journaux la Voix du Nord et NORD ECLAIR ;
11 juin 2018 : vérification affichage à Dourges, visite du site avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais et Préfecture du Pas-de-Calais, entretien avec commune de Dourges, organisation pratique des permanences, paraphe des dossiers et dépôt du registre paraphé ;

2.1.2.- Pendant l'enquête :

25 juin 2018 : première permanence, vérification affichage ;
28 juin 2018 : seconde parution de l'avis dans les journaux la Voix du Nord et NORD ECLAIR ;
4 juillet 2018 : contact téléphonique puis par courriel avec le propriétaire ou l'affectataire domanial, réponse le jour même ;
4 juillet 2018 : seconde permanence, vérification affichage ;
13 juillet 2018 : troisième permanence ;
24 juillet 2018 : quatrième permanence, entretien avec Madame le Maire de la commune de Dourges ;

2.1.3.- Après la fin de l'enquête :

27 juillet 2018 : envoi par courriel du procès-verbal des observations (état néant) à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais,
9 août 2018 : réception du mémoire en réponse (état néant) de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais par LR avec AR datée du 2 aout 2018,
23 août 2018 : remise du rapport, du dossier et des pièces jointes à la Préfecture du Pas-de-Calais.

2.2.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur:

2.2.1.- Composition du dossier :

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique comporte 21 pages au format A3 paysage et un plan au 1/1500ème environ.

Il se compose de, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique, il y est-il précisé :

1- le maître d'ouvrage et responsable du projet,
2- l'objet de l'enquête,
3- les caractéristiques les plus importantes du projet :
- ortho-plan du territoire concerné,
- présentation des monuments historiques au cœur du projet,
- le monument historique et ses abords,
- l'environnement architectural, urbain et paysager,
- le monument historique et l'élément n° 44 du bien UNESCO « Cité Bruno »,

4- les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, note justificative :
- enjeux et objectifs de la mise en place d'un périmètre de protection modifié,
- intégration du bien UNESCO n°44,
- proposition de projet (repris en annexe à plus grande échelle),

5- les textes régissant l'enquête publique, la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue de celle-ci :
- textes
- procédure d'élaboration d'un Périmètre de Protection Modifié ;

6- annexes :
- avis du maire de la commune,
- extraits du PV de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015 à LILLE,
- proposition de projet de périmètre de protection modifié (au 1/1500ème environ).

2.2.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier :

Dès le premier contact, le 25 mai 2018, par courriel, nous avons sollicité le pétitionnaire pour que soient ajoutées au dossier soumis à l'enquête :
- les références aux articles du Code de l'Environnement (conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, alinéa 3),

- que soit explicitées dans le dossier les raisons pour lesquelles les dispositions réglementaires sont celles applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017,
- les coordonnées des propriétaires ou affectataires (la procédure définie page 17 stipule une consultation des propriétaires ou affectataires), sous quelle forme et par qui sera réalisée cette consultation.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais a considéré le dossier comme finalisé et n'a pas répondu favorablement à notre demande.
Néanmoins concernant l'avis de Madame le Maire de la commune de Dourges sur la page du dossier (point 6 - Annexes – Avis du maire de la commune – page 18/21 du dossier), nous avons attiré l'attention du pétitionnaire qu'il ne stipulait que la mention « *Vu, le Maire, le 26 juin 2015 suivi de la signature* » sans qualification de l'avis. Notre remarque a été prise en compte puisque, lors du paraphe du dossier mis à disposition du public à la mairie de Dourges, le lundi 11 juin 2018, sur le document, page 11/21, la mention « *Avis favorable, le Maire suivi de la signature* » était reportée. Il est à noter que le dossier mis à notre disposition n'a pas été modifié et que, après vérification faite, notamment le 7 juillet 2018, le dossier présenté sur le site internet ne comportait aucune mention du maire à la page 11.

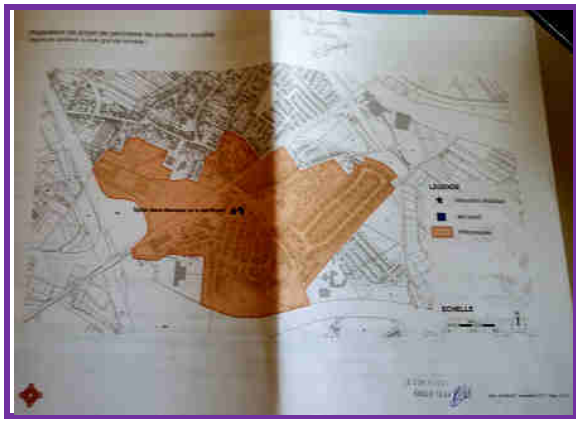

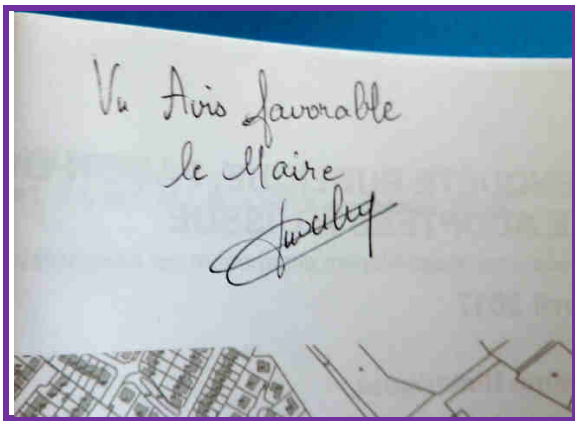

Si l'autorité organisatrice de l'enquête a bien précisé dans l'arrêté préfectoral d'organisation en « considérant » que *« le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017»,* ce document étant destiné aux acteurs de l'enquête publique et non au public, nous estimons qu'il convenait donc d'insérer ces informations dans le dossier qui lui était présenté. A noter par ailleurs que, comme il se doit, ces informations n'ont pas été reprises dans l'avis au public.

L'arrêté préfectoral d'organisation a également précisé que « *Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figurera dans son rapport* ».

Les coordonnées du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique, à savoir, l'Association Diocésaine d'Arras (101-107 rue d'Amiens - CS 61016 – (62008) Arras Cedex) nous ont été transmise par courrier en date du 31 mai 2018 accompagnant l'envoi du dossier, du registre et de l'arrêté d'organisation.

2.2.3.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur :

Aucune demande de document complémentaire n'a été exprimée au pétitionnaire.

2.2.4.- Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier et du registre :

Le lundi 11 juin 2018 nous avons paraphé le registre papier et toutes les pages du dossier ainsi que le plan mis à disposition du public à la mairie de Dourges.

2.3.- Information du commissaire enquêteur et visite du site :

2.3.1.- Rencontres avec le maître d'ouvrage :

Le lundi 11 juin 2018, à l'occasion de la visite concernant l'organisation pratique des conditions matérielles des permanences à la mairie de Dourges, nous avons rencontré Madame Ingrid POISON de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais en présence de Madame Amélie CARLE et de Monsieur Franck BERTHEZ de la préfecture du Pas-de-Calais. Madame Ingrid POISON a complété l'information donnée lors de nos entretiens téléphoniques du 25 mai 2018 et de nos échanges de courriels les 31 mai 2018 et 7 juin 2018 et complétée lors de l'entretien téléphonique du 28 mai 2018 avec Madame Catherine MARONI de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais.
Les dates théoriques de remise du PV des observations et propositions du public et du mémoire en réponse ont été évoquées.

2.3.2.- Visites du site :

Le lundi 11 juin 2018, en compagnie de Madame Ingrid POISON de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais et en présence de Madame Amélie CARLE et de Monsieur Franck BERTHEZ de la préfecture du Pas-de-Calais, nous avons visité les abords de l'église Saint-Stanislas et du presbytère attenant. Auparavant, nous avions effectué le tour du périmètre concerné afin de vérifier l'affichage réalisé. A cette occasion nous avons pu constater visuellement le lien existant entre les différents lieux géographiques du périmètre de protection modifié proposé, notamment aux limites du périmètre, et le monument

A l'issue de la dernière permanence, le 24 juillet 2018, nous avons constaté que l'antenne visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola semblait se situer sur la parcelle 0040 du plan parcellaire joint au dossier donc hors du périmètre de protection.

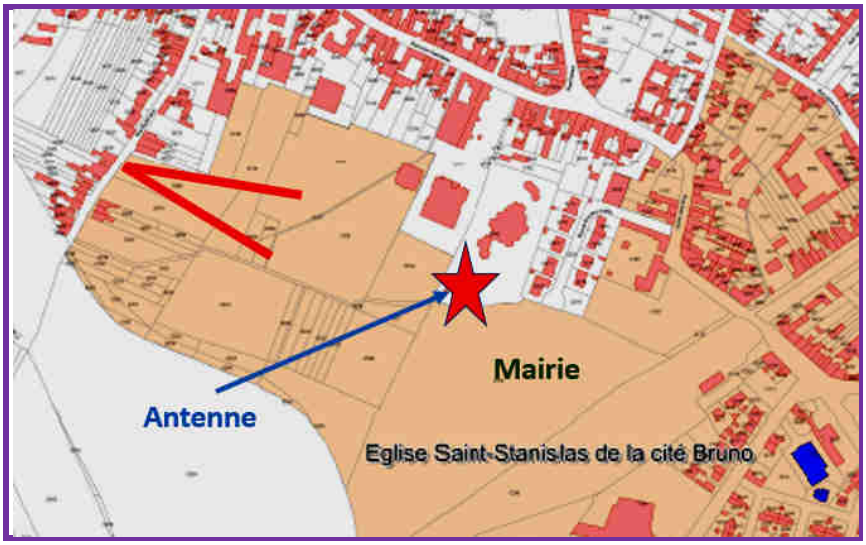

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite des lieux du lundi 11 juin 2018 et du 24 juillet 2018 nous a permis de prendre en compte la géographie du site et de faire coïncider la notion de covisiblité* du monument avec la réalité de son environnement en concrétisant sur le terrain, le lien visuel proche ou lointain avec le monument historique et les ensembles bâtis remarquables en relation avec l'édifice protégé principaux critères à l'appui de la délimitation proposée.

* La covisibilité se juge avec un couvert végétal de type hivernal (arbres dénudés pour ceux à feuilles caduques) à partir de lieux normalement accessibles au public.

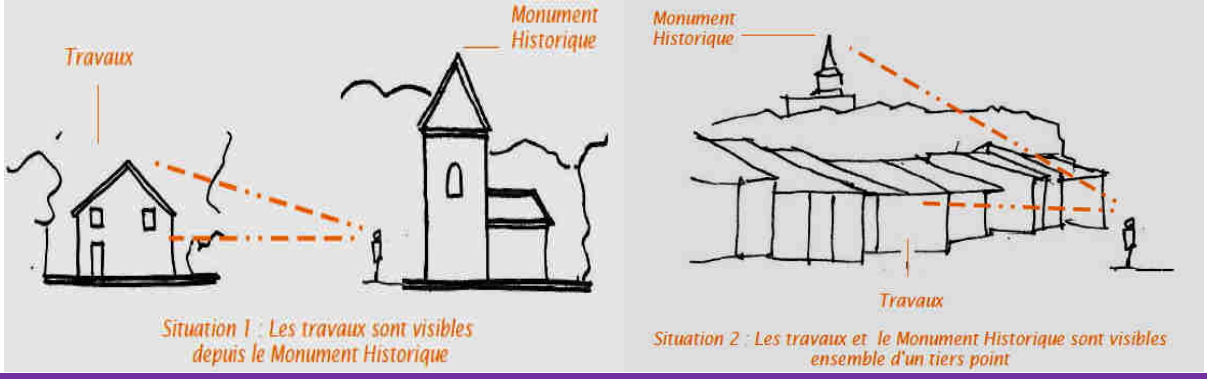

2.3.3.- Consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique :

Conformément aux dispositions de l'article L621-31 du Code du Patrimoine rappelées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et également dans le courrier qui nous a été adressé par la préfecture du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2018, nous avons consulté l'Association Diocésaine d'Arras (101-107 rue d'Amiens - CS 61016 – (62008) Arras Cedex) propriétaire ou affectataire domanial du monument historique concerné tel

que précisé dans ce dernier courrier, le résultat de cette concertation devant, le cas échéant, figurer dans le rapport à établir à la fin de l'enquête.

Le courriel de demande de concertation du 4 juillet 2018 indiquant l'objet ainsi que les dispositions pratiques permettant d'accéder aux pièces du dossier et de déposer une contribution éventuelle, accompagné de la réponse du 4 juillet 2018 de Madame Véronique THUEUX, gestion du patrimoine Immobilier du diocèse d'Arras figurent en *pièce jointe n°10 au présent rapport.* Madame Véronique THUEUX précise dans sa réponse qu'elle n'a aucune observation à formuler.

2.3.4.- Entretien avec Madame le Maire de la commune de Dourges :

De l'entretien avec Madame le Maire à l'occasion de la permanence du 24 juillet 2018 il ressort :
- qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil municipal concernant ce projet,
- que l'éventualité de mise en œuvre d'une autre solution (AVAP) n'a pas été évoquée avec le pétitionnaire,
- que l'antenne particulièrement visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola devait être supprimée.

2.4.- Ouverture du registre des observations et propositions du public :

Les 26 feuillets du registre des observations ont été cotées et paraphées par nos soins le 11 juin 2018 et déposé à la mairie de Dourges afin d'être mis à disposition du public, dès le début de l'enquête après ouverture par Madame le Maire, afin de pouvoir y reporter ses observations et propositions. Madame Jeanne-Marie DUBOIS, Maire de la commune de Dourges a procédé à l'ouverture du registre le 25 juin 2018.

2.5.- Publicité de l'enquête et information du public :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, l'avis d'enquête publique a fait l'objet des publicités énumérées ci-dessous.

2.5.1.- Les affichages légaux :

2.5.1.1.- Affichage aux abords du site :

Nous avons procédé à la vérification de l'affichage (visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012) des informations aux abords du site le 11 juin 2018 (15 jours avant le début de l'enquête) puis régulièrement pendant toute la durée de l'enquête à l'occasion de chacune des permanences soit les lundi 25 juin 2018, le mercredi 4 juillet 2018, le vendredi 13 juillet 2018 et le mardi 24 juillet 2018.

Cinq affichages ont été réalisés sur des panneaux bois aux points A à E positionnés sur la carte ci-dessous complété par un affichage sur les panneaux extérieurs à la mairie. Normalement à charge du pétitionnaire, ce dernier a sollicité la contribution

de la commune de Dourges afin de concrétiser cet affichage. De fait les contacts et anomalies constatées ont été signalés à la mairie :

- le 11juin lors de la visite du site, l'affichage au point C étant réalisé côté église, il a été demandé de le complémenter recto et verso,
- le 25 juin 2018, pour le point C, aucun changement n'ayant été constaté, une nouvelle demande a été formulée (des affiches ont été commandées),
- le 4 juillet 2018, avant la permanence, aucune anomalie constatée,
- le 13 juillet 2018, avant la permanence, vers 8 heures 45 affiches arrachées aux points A et E. Les nouvelles affiches ayant été reçues ont été mises en place pendant la matinée, la vérification à la fin de la permanence vers 12 heures 15 ne détectant aucune anomalie.
- le 24 juillet 2018, à l'occasion de la permanence, aucune anomalie constatée.

2.5.1.2.- Affichage réalisé par la commune impactée par le projet :

La vérification de l'affichage de l'avis à la mairie de Dourges été réalisé sans constater d'anomalie le 11 juin 2018 (15 jours avant le début de l'enquête) puis régulièrement pendant toute la durée de l'enquête à l'occasion de chacune des permanences soit les lundi 25 juin 2018, le mercredi 4 juillet 2018, le vendredi 13 juillet 2018 et le mardi 24 juillet 2018.

Le certificat d'affichage de Madame le Maire de la commune de Dourges atteste la continuité de cet affichage du 9 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus *(Pièce jointe n° 9 au présent rapport)*.

2.5.1.3.- Les publications dans la presse :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux régionaux suivants *(Pièce jointe n°5 au présent rapport)* :

- la Voix du Nord :
  - première parution le 8 juin 2018 ;
  - seconde parution le 29 juin 2018 ;
- Nord Eclair :
  - première parution le 8 juin 2018 ;
  - seconde parution le 29 juin 2018.

La réglementation concernant le nombre et les délais de publications de l'avis d'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.

2.5.2.- Les autres mesures de publicité réalisées :

2.5.2.1.- Par l'autorité organisatrice de l'enquête :

L'avis d'enquête a, par ailleurs, été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais *(www.pas-de-calais.gouv.fr)* à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno » (*Pièce jointe n°12 au présent rapport).*

2.5.2.2.- Par le maitre d'ouvrage :

Hormis la possibilité de télécharger le plan et le dossier sur son site internet et les prescriptions réglementaires reprises ci-dessus, aucune disposition particulière n'a été prise par le maitre d'ouvrage (*Pièce jointe n°12 au présent rapport).*

2.5.2.3.- Par la commune concernée par l'enquête :

La commune de Dourges a publié un encart annonçant l'enquête dans le bulletin « Dourges en bref » de juillet 2018 page 3 et sur son site internet (*https://www.dourges.fr/enquetes-publiques-commune-dourges_fr.html*) comme l'atteste le certificat d'affichage de Madame le Maire de la commune de Dourges.
Le site internet permettait le téléchargement de l'avis d'enquête (*Pièce jointe n°12 au présent rapport).*

2.5.2.4.- Par la presse locale :

A notre connaissance, la presse locale n'a pas évoqué le sujet.

Nous estimons que la publicité a été suffisante permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations et propositions déposées concernant ce projet.

2.6.- Déroulement de l'enquête et des permanences :

Après étude du dossier et entretien avec les représentants de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais, nous avons estimé que la nature des opérations ne rendait pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Cette décision a été confirmée à mi-enquête après constat de l'absence d'observation ou proposition ayant été déposée par le public.

2.6.1.- Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête :

2.6.1.1.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées :

L'avis d'enquête publique, (*pièce jointe n° 3 au présent rapport*), précisait notamment que :

« Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / DOURGES - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno ».
Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :
– soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de DOURGES ;
– soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en cette même mairie ;
– soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».
Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de DOURGES et seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (rubrique susvisée)».

Un poste informatique a été mis à disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais. Nous n'avons pas été informés d'une quelconque utilisation par le public.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique « Publications/ Consultation du public/Enquêtes publiques/Périmètre de protection modifié de monuments historiques/DOURGES- Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno », annonce l'enquête publique et permet de consulter l'intégralité du dossier d'enquête.

Nous avons vérifié la possibilité de télécharger le dossier (66 MO), le plan et l'avis le 8 juin 2018 et régulièrement pendant l'enquête notamment le 25 juin 2018 et le 7 juillet 2018. Un renvoi depuis le site internet de la préfecture tel que défini plus avant sur le site « http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France/Politique-et-actions-des-services/Unites-departementales-de-l-architecture-et-du patrimoine UDAPs/UDAP-du-Pas-de-Calais/Dossier-d-enquete-publique-Dourges » permettait un téléchargement du dossier et du plan.

Le bouton « Réagir à cet article » et la chaine de transmission associée ont été testés notamment le 25 juin 2018, le 2 juillet 2018 et le 9 juillet 2018 confirmant ainsi l'accessibilité des contributions du public sur le site (*pièce jointe n°12 au présent rapport).*

Bien que la terminologie « Réagir à cet article » soit inappropriée, la mention portée en regard du bouton *« Le public pourra adresser, au cours de l'enquête publique soit du 25 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, ses observations au commissaire enquêteur en cliquant sur l'onglet "Réagir à cet article". »* est suffisamment explicite pour permettre à chacun de s'exprimer.

Le 25 juin 2018 vers 6 heures, jour d'ouverture de l'enquête, le bouton « Réagir à cet article » n'apparaissait pas sur l'écran de consultation. Après un contact par courriel avec la préfecture, le fonctionnement normal a été constaté à 9 heures 02. Sur les copies d'écran (*pièce jointe n°12 au présent rapport)*, on constate la différence de date de mise à jour entre la copie de l'écran à 8 heures 57 (date de mise à jour du 1er juin 2018) et la copie d'écran à 9 heures 02 (date de mise à jour du 25 juin 2018 et présence du bouton « Réagir à cet article »).

Les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été globalement respectées.

2.6.1.2.- Organisation pratique des permanences :

Après un premier contact téléphonique le 8 juin 2018 et l'envoi d'un vade-mecum par courriel, la réunion à la mairie de Dourges du 11 juin 2018 avec Madame Nadine RATAJCZAK (DGS) nous a permis de vérifier la conformité de la composition du dossier mis à la disposition du public et de commenter les consignes écrites garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux. Ont été évoquée notamment la date de mise à disposition du public du dossier et du registre des observations remis à cette occasion après avoir été paraphé par nos soins.

Les dispositions pratiques des permanences ont été examinées. L'accès des personnes à mobilité réduite ne s'est pas posé, la salle mise à disposition se situant au rez-de-chaussée de la mairie.

Nous avons constaté sur le document mis à disposition du public, page 11/21, que la mention « *Avis favorable, le Maire suivi de la signature* » était reportée. Il est à noter que le dossier mis à notre disposition n'a pas été modifié et que, après vérification

réalisée, notamment le 7 juillet 2018, le dossier présenté sur le site internet ne comportait aucune mention du maire à la page 11.

2.6.2.- Déroulement des permanences :

Malgré des travaux d'accès à la mairie en cours, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite était assurée par un bureau mis à disposition du commissaire enquêteur au rez-de-chaussée.

Les locaux étaient spacieux et permettaient de recevoir le public en préservant la confidentialité.

2.6.2.1.- Permanence du 25 juin 2018 :

Vérification de l'affichage avant la permanence :

- à la mairie de Dourges : affichage effectif dans une vitrine située à l'extérieur ;
- sur le périmètre du site du projet tel que défini plus avant (paragraphe 2.5.1.1.).

Hormis l'affiche à proximité de l'église (point C toujours orientée dans le même sens rendant sa lecture à partir de la route impossible, aucune anomalie n'a été constatée. Notre demande de modification a été réitérée au personnel communal.

Les 26 feuillets du registre des observations cotées et paraphées par nos soins le 11 juin 2018 ont été mis à disposition du public afin de pouvoir y reporter ses observations et propositions dès l'ouverture de la permanence ouvrant ainsi l'enquête publique après ouverture par Madame Jeanne-Marie Dubois, Maire de la commune de Dourges, le 25 juin 2018.

Ouverture de la permanence à 8 heures après vérification et paraphe de chaque pièce du dossier (arrêté, avis au format A3 de couleur blanche, plan avec parcellaire et dossier de 21 pages). Une copie de la parution de l'avis dans la Voix du Nord du 8 juin 2018 a été ajoutée au dossier et paraphée.

Malgré les recommandations du vade-mecum que nous avons eu l'occasion de commenter lors de notre visite afin de mettre en place l'organisation pratique des permanences, nous avons constaté le dépôt d'une observation sur le registre le 23 juin 2018, observation irrecevable car en dehors de la période d'ouverture d'enquête.
Monsieur Antoine GIBOIRE, résident de Dourges, déclare après avoir consulté le dossier en mairie (!), ne pas avoir pu voir dans le dossier le nouveau plan de prévention modifié proposé.
Ayant laissé son adresse courriel pour le contacter (antoine.giboire@gmail.com), nous lui avons envoyé, le jour même, un courriel lui précisant l'irrecevabilité de son observation et notre présence aux permanences afin de répondre à son questionnement.

Clôture de la permanence à 12 heures sans aucune visite enregistrée.

2.6.2.2.- Permanence du 4 juillet 2018 :

Vérification de l'affichage avant la permanence :

- à la mairie de Dourges : affichage effectif dans une vitrine située à l'extérieur ;
- sur le périmètre du site du projet tel que défini plus avant (paragraphe 2.5.1.1.).

L'affiche à proximité de l'église toujours orientée dans le même sens avait néanmoins été dédoublée rendant sa lecture possible à partir de la route, aucune anomalie n'a été constatée.

Ouverture de la permanence à 14 heures après vérification de la présence de chaque pièce du dossier et du registre.

Aucune nouvelle observation n'a été déposée depuis la dernière permanence.

Clôture de la permanence à 18 heures sans aucune visite enregistrée.

N'ayant aucune nouvelle de Monsieur Antoine GIBOIRE (Cf. Permanence du 25 juin 2018), craignant une erreur dans l'adresse courriel nous avons essayé d'envoyer à nouveau le message à l'adresse « antoine.giboine@gmail.com » (changeant le « r » de giboire en « n »). Ce message nous est revenu avec la mention « *Nous sommes désolés de vous informer que votre message n'a pas pu être remis à un ou plusieurs de ses destinataires* ».

2.6.2.3.- Permanence du 13 juillet 2018 :

Vérification de l'affichage avant la permanence :

- à la mairie de Dourges : affichage effectif dans une vitrine située à l'extérieur ;
- sur le périmètre du site du projet tel que défini plus avant (paragraphe 2.5.1.1.). Deux affiches ont été arrachées aux points A et E. Les nouvelles affiches ayant été reçues ont été mises en place pendant la matinée, la vérification à la fin de la permanence vers 12 heures 15 ne détectant aucune anomalie.

Ouverture de la permanence à 9 heures après vérification de la présence de chaque pièce du dossier et du registre. Les copies des extraits des journaux de Nord Eclair du 8 juin 2018 et de la Voix du Nord et Nord Eclair du 29 juin 2018 reçues de la Préfecture du Pas-de-Calais sont jointes au dossier après avoir été paraphées.

Aucune nouvelle observation n'a été déposée depuis la dernière permanence.

N'ayant aucune nouvelle de Monsieur Antoine GIBOIRE (Cf. Permanence précédente) et ayant pu obtenir ses coordonnées téléphoniques, je l'ai contacté vers 10 heures 15. En résidence en Bretagne, il devrait, en principe, déposer une observation sur le registre à la dernière permanence, sinon il enverra un courrier.

Clôture de la permanence à 12 heures sans aucune visite enregistrée.

2.6.2.4.- Permanence du 24 juillet 2018 :

Vérification de l'affichage à l'occasion de la permanence :

- à la mairie de Dourges : affichage effectif dans une vitrine située à l'extérieur ;
- sur le périmètre du site du projet tel que défini avant (paragraphe 2.5.1.1) ; aucune anomalie détectée.

Ouverture de la permanence à 14 heures après vérification de la présence de chaque pièce du dossier et du registre. Aucune nouvelle observation n'a été déposée depuis la dernière permanence.

A l'occasion de cette permanence nous avons eu un entretien avec Madame le Maire de la commune de Dourges (Cf. paragraphe suivant).

A l'issue de cette permanence nous avons effectué une visite relatée au paragraphe 2.3.2., afin de constater l'implantation d'une antenne particulièrement visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola.

Clôture de la permanence à 18 heures sans aucune visite enregistrée.

En ce qui concerne l'organisation pratique des permanences, nous considérons qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue.

2.7.- Formalités de fin d'enquête :

Nous avons procédé à la clôture du registre d'enquête mis à la disposition du public à la fin de la période d'enquête le 24 juillet 2018 à 18 heures, heure de fermeture de la mairie de Dourges marquant la fin de la dernière permanence, et de l'enquête à 24 heures comme prévu réglementairement. Nous avons également demandé la suppression de l'accès à l'adresse courriel destinée à recueillir les observations et propositions du public encore accessible le 25 juillet 2018 à 6 heures 14. Nous avons reçu confirmation de l'effectivité de la suppression le jour même vers 11 heures.

2.8.- Examen de la procédure d'enquête :

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges (*pièce jointe n° 2 au présent rapport*), en fixant les modalités notamment en ce qui concerne :
- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichées en mairie de Dourges et publiés à son initiative (bulletin municipal et site internet), des informations disposées aux abords du site tels que décrits plus avant,

- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur,
- les certificats d'affichage établis par Madame le Maire de la commune de Dourges,
- la tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- la mise à disposition du public d'un registre et d'une adresse courriel,

il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Conformément à cet arrêté, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête nous avons remis le 23 août 2018, ce rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la Préfecture du Pas-de-Calais. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a également été remis ce même jour à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Dourges ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable accès très facile, personnel de l'accueil en capacité de renseigner le public…).

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement en intégrant notamment les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateurs (appréciation du projet).

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 2.2.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur.

3.1.- Composition du dossier :

A partir des réglementations s'appliquant au projet, il convient de vérifier que la composition du dossier est conforme et comporte bien toutes les pièces exigées. Ne sont repris ici que les articles relatifs au projet présenté, les dispositions relatives à la composition du dossier étant soulignées.

Il est précisé en « considérant » dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique que *« le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017».* Nous apprécierons donc le dossier en ne prenant en compte que les dispositions relevant du Code du Patrimoine antérieures au 17 novembre 2015, date de l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).

Concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, le Code du Patrimoine dispose à l'Article L621-31 : « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.…/…*
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Concernant la constitution du dossier mis à disposition du public nous avons relevé dans le Code du Patrimoine et le Code de l'Environnement les dispositions suivantes (aucune disposition dans le Code de l'Urbanisme) :

Code du Patrimoine,
Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre II : Monuments Historiques,
Chapitre Ier : Immeubles,
Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

L'article R621-93 dispose que :

« Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.
Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis

de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique. »

Code de l'Environnement,
Livre Ier : Dispositions communes,
Titre II : Information et participation des citoyens,
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique :

L'article L.123-12 dispose que :

« …/… Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Code de l'Environnement,
Livre Ier : Dispositions communes,
Titre II : Information et participation des citoyens,
Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête :

L'article R123-8 dispose que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :

« …/… 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance…./… »

L'analyse comparative de la composition du dossier tel que défini au paragraphe 2.2.- Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur, et des prescriptions ci-dessus rappelées par la réglementation notamment celles soulignées ne fait apparaitre aucun manquement significatif en rappelant toutefois la nécessité de respecter une stricte concordance des dossiers mis à disposition du public à la mairie et sur le site dédié (avis favorable de Madame le Maire ajouté sur le dossier mis à disposition du public en mairie inexistant dans le dossier mis à disposition sur le site).

3.2.- Contenu du dossier :

A partir des documents composant le dossier, il convient d'apprécier si le contenu répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si, dans la présentation qui en est réalisée, il est compréhensible par le public.

3.2.1. - Contenu du dossier, maître d'ouvrage et responsable du projet :

Le premier chapitre du dossier présente le maitrise d'ouvrage et donne les coordonnées (noms, fonctions, adresse postale, téléphones et adresse courriel) des responsables du projet conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphe 2 (Cf. transcription de l'article dans le paragraphe 3.1.) du Code de l'Environnement.

Ce chapitre est clair, complet et synthétique.

3.2.2. - Contenu du dossier, objet de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphe 2 du Code de l'Environnement, ce chapitre explicite le cadre de l'enquête et son objet, précise le choix de la procédure.

Il indique en outre, afin de répondre aux dispositions des articles L123-12 et R123-8 paragraphe 5 (Cf. transcription de l'article dans le paragraphe 3.1.) du Code de l'Environnement, qu' *« aucune concertation du public n'a été faite au préalable ».*

Ce chapitre est clair, concis, compréhensible par le public, néanmoins il n'est pas exhaustif. Il n'aborde pas, par exemple, les raisons du choix d'un périmètre modifié plutôt que d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il n'explicité pas pourquoi les dispositions relevant du Code du Patrimoine appliquées sont celles antérieures au 17 novembre 2015, date de l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), alors que cet avis est facultatif. A noter que la CRPS a été remplacée par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), placée auprès du représentant de l'État dans la région, créée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine(LCAP) et organisée par le décret du 29 mars 2017.

3.2.3. - Contenu du dossier, caractéristiques les plus importantes du projet :

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphe 2 (Cf. transcription de l'article dans le paragraphe 3.1.) du Code de l'Environnement, ce chapitre explicite les caractéristiques les plus importantes du projet à savoir :

- ortho-plan du territoire concerné ;
- présentation des monuments historiques au cœur du projet ;
- le monument historique et ses abords ;
- l'environnement architectural, urbain et paysager ;
- le monument historique et l'élément n° 44 du bien UNESCO « Cité Bruno ».

Ce chapitre est clair et accessible à un large public. Par contre il omet de préciser les surfaces avant (78,5 hectares) et après modification du périmètre et il aurait gagné en clarté si des photographies des paysages avaient été intégrées permettant ainsi de mieux appréhender les choix proposés. En effet un travail approfondi aurait pu être mené afin de mettre en évidence la zone de covisibilité essentiel à la garantie de la bonne préservation du monument historique par le biais de diagnostics de l'environnement, d'études (historiques, évolution de la structure urbaine, éléments structurants, diachronie, cadres et patrimoines bâtis, paysagères, cônes de vue…..), reportage photographique, mais aussi par une approche plus fine du zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cette démarche en amont des demandes d'autorisation individuelles d'occuper le sol devant favoriser l'établissement de règles partagées et connues de tous. L'exemple explicité au paragraphe 2.3.2. de l'antenne visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola semblant se situer sur la parcelle 0040 du plan parcellaire joint au dossier, donc hors du périmètre de protection, montre tout l'intérêt d'une telle présentation complétée de la nécessaire justification des limites du périmètre.

3.2.4. - Contenu du dossier, principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, note justificative :

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphe 2 (Cf. transcription de l'article dans le paragraphe 3.1.) du Code de l'Environnement, ce chapitre explicite les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu à savoir :

- enjeux et objectifs de la mise en place d'un périmètre de protection modifié ;
- intégration du bien UNESCO n°44 ;
- proposition de projet (repris en annexe à plus grande échelle).

L'échelle du plan en annexe permet au public de situer les limites des parcelles repérées par leur numéro et sur lesquelles figurent les constructions. Si il est bien précisé que, dans un soucis de cohérence, l'enjeu réside dans l'intégration dans le périmètre de la servitude des abords de l'ensemble de la cité Bruno nouvelle dans le but de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique, n'apparaissent pas les obligations relatives* à cette servitude des abords pour les propriétaires dont le bien est intégré au périmètre (l'enquête étant bien diligentée pour connaitre leur avis) ni que *« la réduction doit viser à mieux répartir territorialement la mission de contrôle des ABF en l'allégeant dans les lieux où ce contrôle n'est pas indispensable »* (décret n° 2007-487 du 30 mars 2007).

* Il convient néanmoins de souligner que dans le chapitre suivant qui traite des textes régissant l'enquête publique ces obligations sont précisées alors que ceux-ci ne sont pas relatifs à l'enquête mais définissent la servitude.

3.2.5. - Contenu du dossier, textes régissant l'enquête publique, façon dont elle s'insère dans la procédure administrative et décisions pouvant être adoptées à l'issue :

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphe 3 du Code de l'Environnement ce chapitre est censé présenter *« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »*. Il comprend :

- textes ;
- procédure d'élaboration d'un Périmètre de Protection Modifié.

Ces documents, imposés par la réglementation, doivent permettre au lecteur de situer l'enquête diligentée dans le contexte historique des procédures réglementaires et doivent lister les prescriptions réglementaires.

Pour une bonne compréhension par le public, les références aux textes relatifs à l'organisation de l'enquête publique (Code de l'Environnement Chapitre III, Titre II, Livre Ier) ainsi que la décision pouvant être adoptée à la fin de l'enquête auraient pu apparaitre plus explicitement plutôt qu'à travers les textes réglementaires relatifs au Code du Patrimoine, notamment l'article R123-8 concernant la composition du dossier.

Présentée de manière synthétique la procédure administrative est exposée très clairement à l'aide d'un diagramme. Une remarque cependant, en écho à ce qui a été écrit au paragraphe 3.2.2., il y a un peu mélange des genres dans les commissions citées ; dans la partie haute il est fait référence à la CRPS et dans la partie basse à la CNPA et à la CRDA ce qui n'est pas de nature à faciliter la compréhension.

3.2.6. - Contenu du dossier, annexes :

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 paragraphes 4 et 6 (Cf. transcription de l'article dans le paragraphe 3.1.) du Code de l'Environnement, t de l'article R621-93 du Code du Patrimoine, ce chapitre présente les avis émis sur le projet plan, ou programme rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- avis du maire de la commune,
- extraits du PV de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015 à LILLE,
- proposition de projet de périmètre de protection modifié (au 1/1500ème environ).

L'échelle du plan en annexe permet au public de situer les limites des parcelles repérées par leur numéro et sur lesquelles figurent les constructions.

L'avis favorable de Madame le Maire ne figure pas en annexe mais a été ajouté sur le dossier mis à disposition du public en mairie page 11.

Les extraits du PV de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015 à LILLE ont le mérite de simplifier l'accès à l'information pour le lecteur en allant à l'essentiel des informations utiles pour la compréhension du dossier mais introduit par contre des questionnements car incomplet (rôle et fonction de Monsieur PHILIPPON dont l'intervention est citée sans qu'il n'ait été cité dans la liste des participants) ou ne correspondant pas au dossier évoqué (Monsieur CLAUSTRE souhaiterait que l'enquête publique et celle du PLU soient couplées).

Le dossier présenté au public, synthétique à souhait, aurait mérité d'être plus rigoureux et explicite sur un certain nombre de points, procédure et justification des choix notamment.

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :

4.1.- Relation comptable des observations :

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, nous n'avons reçu aucune visite et aucune observation n'a été recueillie sur le registre mis à disposition du public. Aucun courriel ni courrier n'a été réceptionné.

4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations :

Le 27 juillet 2018 nous avons transmis par courriel (*pièce jointe n°7 au présent rapport)* à Madame Ingrid POISON représentant le pétitionnaire l'information suivante :
« Bonjour Madame POISON,
L'enquête reprise en objet s'est déroulée du 25 juin 2018 au 24 juillet 2018 sans incident notable.
A l'occasion de cette enquête j'ai pu rencontrer madame le maire de DOURGES et recevoir par courriel l'avis du propriétaire de l'église Saint-Stanislas.
Aucune observation recevable n'ayant été reportée sur le registre papier ou transmise par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête, aucun visiteur n'étant venu consulter le dossier lors de mes permanences, le procès-verbal des observations se résume à un état néant. Il me parait donc inutile de vous rencontrer pour vous le commenter. De fait, le mémoire en réponse prescrit dans le code de l'environnement ne se justifie plus.
Je vous serais néanmoins reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception du présent message de manière formelle par courriel.
Bien respectueusement
André LE MORVAN
Commissaire enquêteur »

4.4.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le 9 août 2018, nous avons reçu, par LR avec AR comme précisé dans le message tenant lieu de procès-verbal des observations, un document daté du 2 août 2018 signé de Madame Catherine MADONI faisant office d'accusé de réception du procès-verbal des observations (*pièce jointe n°8 au présent rapport).*

5.- CONCLUSION DU RAPPORT :

En conclusion à cette partie du rapport, nous soulignons que l'enquête s'est déroulée sereinement, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté hormis le dépôt d'une observation avant le début de l'enquête sur le registre mis à disposition du public. Aucune participation du public n'a été enregistrée malgré la mise à disposition d'une adresse électronique afin que

le public puisse déposer des observations ou propositions et du dossier sur le site de l'organisateur de l'enquête.
Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au maitre d'ouvrage dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Aucun écho n'a été constaté dans la presse locale.

Nous tenons à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment le personnel de la commune de Dourges qui, malgré des travaux importants à la mairie, nous a particulièrement bien accueilli et nous a permis d'exercer notre mission dans de bonnes conditions matérielles.

Remerciements également pour leur disponibilité et la qualité de la concertation avec l'organisateur de l'enquête, la Préfecture du Pas-de-Calais, qui a su avoir une écoute attentive à nos préoccupations.

Seclin le, 23 août 2018

André LE MORVAN
Commissaire enquêteur